

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité :
N° de dossier judiciaire : 505-32-707949-245

Date : 2024-10-22
Sentence rendue par : Yannick Morin

Jessy Dufour-Yip

C. Eureka Solutions inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Réparation / Transformation d'un véhicule adapté et dommages connexes

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-10-22

II. LES FAITS

Le demandeur a besoin d'un fauteuil roulant motorisé pour se déplacer. Il subit des difficultés en raison de sa condition physique. Le demandeur doit vivre avec une mobilité réduite, il a donc fait adapter son véhicule en conséquence, par la défenderesse.

Le 10 janvier 2024, le véhicule refuse de démarrer. Le demandeur amène le véhicule chez le concessionnaire, où on diagnostique que le bris est causé par l'adaptation du véhicule faite par la défenderesse Eureka Solutions inc.

Le 12 janvier 2024, le demandeur communique avec la défenderesse et parle avec Mélanie, une préposée qui l'informe qu'elle n'a pas de véhicule de courtoisie pour l'instant. Le 15 janvier 2024, François Claveau, propriétaire de la défenderesse prend en charge le véhicule. Il fait remorquer le véhicule à ses installations. Le véhicule est réparé le 24 janvier 2024 et livré le 26 janvier 2024 fonctionnel, sans que la réparation soit complétée. La réparation sera complétée le 14 février 2024.

La défenderesse a déplacée des rendez-vous d'autres clients pour accélérer les réparations. Elle a pris en charge les réparations et les remorquages.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Le remboursement des frais et pertes de revenus occasionnés par la privation du véhicule entre le 10 janvier 2024 et le 26 janvier 2024, soit:

Taxis adaptés: 540.19\$

Pertes de salaire: 2 966.45\$

Prise de sang à domicile: 245.00\$

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande. Elle prétend que sa garantie conventionnelle ne couvre pas ces frais. Le véhicule de courtoisie adapté à la situation du demandeur n'était pas disponible. Elle a proposé un véhicule qui nécessitait un autre chauffeur, ce que le demandeur a refusé. Elle a tout fait en son possible pour bien servir le demandeur. Il a ramené le véhicule réparé au domicile du demandeur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur pour les faits afférents à la réparation et les pertes de revenus?

V. LE DROIT APPLICABLE

Loi sur la protection du consommateur

VI. ANALYSE

La défenderesse a tort de prétendre que sa garantie conventionnelle ne couvre pas les frais réclamés et qu'elle n'a donc pas à les rembourser. Bien que cette garantie exclue les frais, la Loi sur la protection du consommateur est tout autre. Rappelons l'article 35 de cette Loi:

"Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur"

Ce qui signifie que les garanties prévues à la Loi sur la protection du consommateur continuent de s'appliquer même en présence d'une garantie conventionnelle. Rappelons ici, les articles 37 et 38 de cette Loi:

"37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné."

"38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien."

Voilà donc les garanties de qualité qui doivent s'appliquer. La défenderesse reconnaît que ces dispositions doivent s'appliquer, puisqu'elle prend en charge les réparations du véhicule.

Notons aussi, en cas d'exécution d'une garantie que le commerçant ne peut exiger de frais, en ces termes:

"48. Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le fabricant à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle à moins que l'écrit qui constate la garantie ne le stipule et n'en détermine le montant de façon précise."

Nous avons constaté de la preuve, que la garantie et le service de la défenderesse incluent l'usage d'un véhicule de courtoisie durant la réparation. C'est une partie intrinsèque du contrat de vente. Il semble que pour des raisons légitimes, que la défenderesse n'a pas pu fournir un tel véhicule de courtoisie durant minimalement la prise en charge du véhicule du 12 janvier 2024 au 26 janvier 2024. Ce n'est pas parce qu'elle a une excuse légitime que la demanderesse n'a pas de droits. Elle ne rencontre donc pas son obligation et devra indemniser le demandeur en conséquence.

Le demandeur a rencontré son fardeau de preuve en fournissant ses factures pour le transport adapté et la prise de sang à domicile et en expliquant que ces frais étaient nécessaire en raison du manque de véhicule. Ces frais seront accordés.

Mais il en est autrement pour les pertes de salaire. Le demandeur produit à P-6 un relevé des commissions touchées du 24 décembre 2023 au 6 janvier 2024. Or ce relevé ne permet pas d'établir de façon prépondérante que le demandeur aurait touché les mêmes commissions pour la période en cause. Il ne remplit pas son fardeau de preuve. Ce n'est pas un dommage direct. Qui plus est, le demandeur n'a pas fourni de preuve que pour la période pertinente ses commissions étaient nulles. Il a l'obligation de minimiser ses dommages. Il aurait très bien pu faire le suivi auprès de ses clients par téléphone et s'arranger avec son employeur pour prendre les dispositions afin que les transactions soient réalisées quand même. Pour ces motifs, cette partie de réclamation sera rejetée.

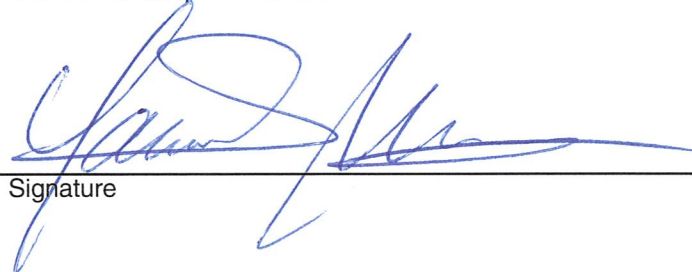
VII. DÉCISION

Condamne la défenderesse Eureka Solutions inc., à payer au demandeur la somme de 785.18\$ avec intérêts au taux Légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis l'assignation du 22 avril 2024;

Le tout avec les frais de justice de 115\$

Saint-Hyacinthe, ce 22 Octobre 2024
Lieu Date

Yannick Morin
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 198823-9


Signature